

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38710

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE 40

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 qui lui est applicable »

les mots :

« 60 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer un droit à un montant minimum de pension de retraites pour tous à partir de 60 ans.